

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension d'un chemin de fer à vocation touristique sur les territoires des communes de Les Hôpitaux-Vieux, Montperreux, Touillon-et-Loutelet et La Cluse-et-Mijoux (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2524 relative au projet d'extension d'un chemin de fer à vocation touristique sur les territoires des communes de Les Hôpitaux-Vieux, Montperreux, Touillon-et-Loutelet et La Cluse-et-Mijoux (25), reçue le 01/04/2020 et portée par l'association CONI'FER représentée par son président, Monsieur Louis POIX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 15/05/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une ligne de chemin de fer à vocation touristique, principalement via le réaménagement d'une ancienne assiette ferroviaire existante ; la ligne actuellement opérationnelle et exploitée se situe entre la gare d'Hôpitaux-Neufs et Fontaine Ronde (commune de Montperreux), le projet consistant à prolonger la voie d'environ 2400 mètres jusqu'à la Combe Motta (commune de La Cluse-et-Mijoux) ;

- qui relève de la catégorie n°5a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de voies ferroviaires principales de plus de 500 mètres ;

- qui implique le confortement, sur 400 mètres, de linéaires déjà posés et ballastés, ainsi que la reprise et/ou le confortement ponctuel des abords de la future voie ferrée en cas de besoin identifié ;
- qui planifie le creusement (environ 900 m³) dans la falaise rocheuse au niveau du lieu-dit « Cul-des-communaux » et le terrassement et remblaiement (avec ces mêmes 900 m³) entre « Cul-des-communaux » et la RD 44 puis sur les chemins ruraux 21 et 41 ;
- qui comprend la réalisation d'une desserte parallèle à la voie pour dévier et sécuriser la sortie des camions grumiers vers la RD 44 ;
- qui nécessite l'installation des éléments de sécurisation du trafic ferroviaire et des traversées de route selon la réglementation en vigueur ;
- qui peut éventuellement être accompagné de l'enfouissement de 1100 mètres de ligne électrique aérienne (dernière ligne à l'air libre présente sur le secteur) ;
- qui a fait l'objet d'une évaluation préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 identifiés à proximité du projet ;
- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement du fait de la traversée d'un site classé ;

2. la localisation du projet,

- situé en fond de vallon et parcourant les parcelles cadastrales AR 43 et 48, AP 155, 165, 175, 184, 192, 193, 213 et 289, C 480 et 486, D 555, 556, 557 et 558 ;
- situé à proximité des sites Natura 2000 du « Complexe de la Cluse et Mijoux » (localisé à 430 mètres au nord et 1,2 km à l'ouest) et des « Lac et tourbières de Malpas, les prés Partot et le bief Belin » (situés à environ 3,5 km à l'ouest) ;
- traversant, dans le sens de la longueur, le site classé « Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde à Hopitiaux-Vieux » ; la voie ferrée actuellement en exploitation parcourt d'ores et déjà la partie sud de ce site classé ;
- longeant des zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental des zones humides du Doubs ;
- sur des espaces présentant des arbres à cavités favorables aux chauves souris (4 arbres identifiés) ;
- à proximité immédiate de sites sujets à éboulements et présentant de faibles risques de glissements de terrain ;
- en dehors de périmètre de protection de captages en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait qu'une étude géologique est prévue sur le lieu-dit « Cul-des-communaux » et que celle-ci permettra d'identifier les risques liés aux éboulements rocheux et les mesures de protections à mettre en place le cas échéant ;
- de l'engagement du porteur de projet d'organiser les travaux uniquement en journée et du lundi au vendredi, atténuant ainsi l'impact des nuisances sonores ;
- de l'absence de secteurs sensibles (écoles, hôpitaux, etc.) à proximité des zones prochainement en travaux, réduisant ainsi l'impact des nuisances (bruits, odeurs, rejets atmosphériques, etc.) ;
- de la réalisation d'une desserte parallèle à la voie ferrée permettant ainsi de limiter la fréquentation de la RN 57 par les camions grumiers ;
- de la mise en place de dispositifs de prévention d'accidents sur les zones concernées par les travaux et pouvant impliquer du public ;
- de l'engagement du porteur de projet de procéder à la collecte et au traitement des déchets générés par le

chantier et ce pendant la phase même des travaux ;

- du recours à des véhicules répondant aux normes anti-pollution en vigueur (principe qui s'applique également au train durant la phase d'exploitation) ;
- de la volonté du porteur de projet d'éviter, dans la mesure du possible, les arbres à cavités propices aux chauves-souris, ou de procéder à un abattage doux lorsque l'arbre en question s'avère incontournable ;
- de l'absence d'impact sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 environnantes ;
- de la préservation des zones humides potentiellement impactées par le projet ;
- des probables confortements de berges et plantations, notamment dans le secteur « Le Cul des Communaux », qui seront, le cas échéant, encadrés par la procédure de déclaration loi sur l'eau ;
- de l'engagement du porteur de projet de mettre en place des mesures de remise en état, de préservation et/ou de valorisation des paysages, notamment au sein du site classé du « Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde à Hôpitaux-Vieux » : réhabilitation et revégétalisation des sols, application de « vieillissement » de la roche « à vif », plantation de végétaux ligneux indigènes de bords de cours d'eau, renaturation des berges (précédée éventuellement du retrait des poteaux en béton actuellement en place) ;
- de l'impact paysager positif éventuel lié à l'enfouissement de la ligne électrique aérienne ;
- du fait que la Commission départementale des sites s'est prononcé favorablement au projet le 4 février 2020, la décision administrative officielle devant encore être délivrée ;
- du suivi environnemental dont fera l'objet la phase de travaux ;
- de l'absence d'autres enjeux significatifs pour la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la voie ferrée à vocation touristique traversant les communes de Montperreux, Les Hôpitaux-Vieux, Touillon-et-Loutelet et La Cluse-et-Mijoux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (notamment déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation régime forestier, etc.).

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr